REGLEMENT D'USAGE ET DE POLICE DU PORT DE TREGASTEL ZONES EST ET OUEST

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE 1 - RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCÈS
ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE
ARTICLE 5 : RESTRICTION D'ACCÈS
ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT
ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE
ARTICLE 8 : NAVIGATION DANS LE PORT
ARTICLE 9 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

CHAPITRE 2 - RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS & ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES

Section 1ère : Surveillance
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT
ARTICLE 12 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DU PORT
Section 2ème : Sécurité
ARTICLE 13 : MATIÈRES DANGEREUSES
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
Section 3ème : Protection de l'environnement portuaire
ARTICLE 15 : GESTION DES DÉCHETS
ARTICLE 16 : TRAVAUX DANS LE PORT
ARTICLE 17 : STOCKAGE

CHAPITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIÉTONS

ARTICLE 18 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES
ARTICLE 19 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

CHAPITRE 4 - RÈGLES PARTICULIÈRES OPTIONNELLES

ARTICLE 20 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS
ARTICLE 21 : BATEAUX SUPPORT DE PLONGÉE
ARTICLE 22 : INTERDICTIONS DIVERSES
ARTICLE 23 : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DEUX ZONES

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 24 : CONSTATATION DES INFRACTIONS
ARTICLE 25 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE
ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR APPLICATION
ARTICLE 27 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
MAIRIE DE TREGASTEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/055

Le Maire de la commune de Trégastel,

VU

Le Code des transports,
Le Code de la route,
Le Code pénal et le Code de justice administrative,
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
L'arrêté préfectoral du 20 février 1984, portant mise à disposition à la commune de TREGASTEL des dépendances du domaine public de l'État en matière portuaire et le plan annexé dans la limite administrative du port
L'avis du Conseil portuaire du 20 janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme « Autorité portuaire, exécutif de la collectivité territoriale concédant » : Le Maire de TREGASTEL (art L-5331-5 et 5331-6 du code des transports)
Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « Autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.

« L'exploitant du port » personne morale chargée de l'exploitation du port :
- Mairie de TREGASTEL (ports gérés en régie)

« Les surveillants de port et auxiliaires de surveillance » sont les agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agrées par le procureur de la république et assermentés (art L 5331-13 à L5331-16 du code des transports). Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie (art L 5336-3 du code des transports). Lorsqu'ils constatent une contravention, ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (art L5337-3et 5336-7 du code des transports).

« Le maître de port ou directeur du port » est le représentant sur place de la Mairie de TREGASTEL. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant dans lequel l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire.

« Capitainerie du port » : Siège de la gestion du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port de TREGASTEL (zone Est et Ouest) et dans les chenaux d'accès du port (art L 5331-1 du Code des transports).

CHAPITRE 1 - RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCÈS

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires et bateaux de plaisance. Toutefois le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance pour les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée, et de transport touristique et véhicules nautiques à moteur.

L'accès permanent du port est réservé :

- aux navires de pêche et de commerce munis d'une autorisation spéciale de la Mairie.
- aux navires de plaisance en état de naviguer possédant un titre de mouillage ou occasionnellement à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires n'ayant pas de titre de mouillage et souhaitant faire escale, doivent dès leur arrivée, se faire connaître auprès du responsable chargé de la police du port. Ils se verront attribuer un poste d'amarrage en fonction des disponibilités et pour une durée déterminée.

L'accès des planches à voile, engins de plage, kitesurf et tout autre engin flottant, dans le port est soumis à autorisation.

La mise et sortie d'eau des navires des plaisanciers sont prévues aux endroits suivants :

- Fond de baie de Kerlavos
- Plage de Toul Bihan
- Porzh Garlostenn (entrée parking presqu'île Renote)

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation temporaire des postes d'amarrage, renouvelables chaque année. L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation temporaire qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie et tenue en Mairie.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date de retour prévue. En l'absence de cette déclaration, si l'absence dure plus d'une semaine, le poste libéré est réputé vacant et peut être réattribué et loué.

L'attribution d'un poste d'amarrage donne droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé si les besoins l'exigent par le surveillant de port sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage (journalière hebdomadaire, mensuelle, saisonnière).

L'attribution d'un poste d'amarrage est effectuée dans la limite des places disponibles en fonction de la « longueur hors tout » du navire, déclarée par le propriétaire.

La longueur hors tout : elle est mesurée à l'extrême avant et elle inclut la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'extrême arrière et inclut la plate-forme arrière, moteur hors-bord relevé et tout appendice fixe ou amovible. **L'hélice et l'embase des moteurs hors-bords devront être munies d'une protection en position relevée**.

Toute modification des caractéristiques du navire doit être signalée en mairie. En cas d'avarie, l'usager ne respectant pas cette disposition sera tenu pour responsable.

Le service portuaire peut à tout moment vérifier l'exactitude de tous ces éléments.

Toute fausse déclaration entraîne une résiliation définitive du contrat.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Chaque poste d'amarrage est repérable par une bouée marquée d'une lettre suivie de chiffre(s).

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCÈS

L'accès aux ports est interdit aux bateaux et navires :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution. Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.
La réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement est applicable dans l'ensemble du port, plages et limites administratives du port.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT

Le surveillant de port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires (si nécessaire). Il place les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET SORTIE /NAVIRES EN ESCALE/TOUS NAVIRES SÉJOURNANT DANS LE PORT

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- La durée prévue de son séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance.
Le surveillant de port est chargé de les appliquer en fonction des postes disponibles.
Tout navire doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.
Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matières et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Les usagers ont l'entière responsabilité maritime de leur navire. Tout navire séjournant (y compris annexes et voiliers) dans le port doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, pour les navires à moteur : le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et pour les voiliers et les dériveurs le nom du navire à la poupe. (Pour les annexes : « AXE »+nom du navire à l'intérieur). Ils devront être maintenus en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité. D'une manière générale, le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port, aux autres navires, et à l'environnement. Il ne doit pas gêner l'exploitation du port. Les usagers du port doivent être assurés pour tout dommage que leur embarcation pourrait causer soit à des tiers soit aux installations portuaires. Ils s'engagent à n'exercer aucun recours contre la commune dans le cas où leur navire serait endommagé par un tiers non identifié.

ARTICLE 8 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois nœuds dans le port et cinq nœuds dans les chenaux et passes d'accès.
Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à quai. Les appareils propulsifs devront être débrayés dès qu'ils ont accosté.
La navigation sous voile est soumise à autorisation dans le port.

ARTICLE 9 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Le port de plaisance étant une zone à marée et à échouage, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage et l'échouage de leur navire. Le non-respect de cette disposition, quelle que soit la nature du fond, engage leur responsabilité.
La responsabilité civile de la commune ne sera engagée qu'en cas de défaut dûment constaté et affectant les seuls corps-morts mis à disposition des usagers et sous réserve de leur bon usage conformément au présent règlement.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaire et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du surveillant de port.
Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible et sur demande du surveillant de port.
L'amarrage principal doit se faire directement sous la bouée, l'amarrage sur l'anneau supérieur est strictement interdit, il ne sert uniquement qu'à prendre son dispositif d'amarrage. La longueur de l'amarre ne doit pas excéder 2 mètres.

CHAPITRE 2-RÈGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES

Section 1ère : Surveillance

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- Ne gêne l'exploitation du port.

Le surveillant de port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.
Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, le surveillant de port peut accéder à bord du navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.
Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou les passes d'accès le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire ou l'autorité investie de pouvoir de police portuaire du port sur les modalités d'exécution.
En cas de manquement, l'enlèvement est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.
L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.
En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.
Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.
Le surveillant de port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou l'équipage ou la personne qui en a la charge.

ARTICLE 12 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.
Ceux–ci sont tenus de signaler sans délai au surveillant de port et ou à la capitainerie toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.
En cas de force majeur, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.
Les navires venant à quai devront éviter toute manœuvre brutale et se munir de pare-battage sur les bords destinés tant à sa protection qu'à celle des installations portuaires.
Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages , les zones à terre et dans les eaux du port, et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt même provisoire.
Le mouillage des engins de pêche est strictement interdit dans les passes, chenaux d'accès, et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau du port. Tout matériel découvert et où signalé sera retiré sans sommation.

Section 2ème : Sécurité

ARTICLE 13 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le transport de l'avitaillement en hydrocarbures doit se faire dans des réservoirs homologués.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers.

Tout usager doit se conforter sans délai à toute mesure prise par le surveillant de port, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires ne doit être prise par les usagers sans accord explicite du surveillant de port ou des sapeurs-pompiers. Le surveillant de port peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires, ou personnes chargés du gardiennage des autres navires.

Section 3ème : Protection de l'environnement

ARTICLE 15 : GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets du port est réglementée par l'arrêté n° 43 du 15 mai 2008, après avis du Conseil Portuaire en date du 15 mai 2008 et annexé au présent règlement.

ARTICLE 16 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés, remis à neuf, construit, ou démolis.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages portuaires.

ARTICLE 17 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, ou de manière générale, tout matériel et marchandises sur les deux quais d'embarquement et de débarquement (Port Est), sauf dérogation accordée par le surveillant de port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du surveillant de port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de six mois (6 mois) peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

CHAPITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS

ARTICLE 18 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute la surface.

La circulation et le stationnement de tout engin sont interdits sur toute la place basse du forum ainsi que sur les quais de promenade.

Le stationnement des remorques, embarcations, et autres objets sur les quais de promenade est interdit.

Le stockage des annexes est interdit du 1er décembre au 31 mars.

Deux emplacements de dépose minute sont réservés aux plaisanciers sur la zone d'accès des quais du Port Est. La durée de stationnement est limitée à 15 minutes et doit être signalée par le disque bleu de stationnement européen.

ARTICLE 19 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

L'accès aux promenades, aux jetées, et aux digues des piétons est libre. L'accès aux quais est destiné prioritairement :

- Aux agents de l'autorité portuaire, au surveillant de port, au maître de port.
- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipages.
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

Plus généralement, l'autorité portuaire doit pouvoir accéder dans tout ce qui se situe dans les limites administratives du port.

L'exploitant du port ne sera pas tenu pour responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités s'ils sont liés à la circulation sur les quais ou tout autre ouvrage portuaire ou lors des embarquements et débarquement des navires.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires et autres doivent être tenus en laisse et maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE 4 - RÈGLES PARTICULIÈRES OPTIONNELLES

ARTICLE 20 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port, leurs prévisions d'horaires saisonniers, avant leur application. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant et de l'autorité portuaire du port devra être obtenu.

Pour la sécurité des passagers, la priorité est de rigueur lors de l'accostage et appareillage des vedettes à passagers.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant et l'avitaillement.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai (sauf cas de force majeur et cas particulier, vent, courants, à l'appréciation des capitaines d'armement.

ARTICLE 21 : BATEAUX SUPPORT DE PLONGÉE

Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'autorité portuaire à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle, saisonnière selon le tarif portuaire.

ARTICLE 22 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit de pêcher dans les plans d'eau du port ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires, de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, la natation, notamment les plongeons à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal et bouées de poste d'amarrage comme marque de parcours sont formellement interdits.

Il est formellement interdit de modifier et ou de démonter la ligne de mouillage ou élément mis à disposition et notamment de doubler celle-ci. Le locataire est responsable de la mise en place et de l'enlèvement de son dispositif d'amarrage en début et fin de contrat. Les dispositifs d'amarrage devront être obligatoirement retirés par le propriétaire ou la personne qui a la charge du navire en fin de contrat.

ARTICLE 23 : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DEUX ZONES

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal, après avis du Conseil Portuaire, et appliqués en fonction de la longueur inscrite sur la carte de navigation du navire .Ils sont consultables en mairie et affichés à la capitainerie.

Les usagers du port recevront en début d'année civile une proposition de renouvellement de contrat pour le navire déclaré l'année précédente .Le changement du navire ou toute modification pourra entraîner la perte du mouillage en fonction de ses

nouvelles caractéristiques. Le contrat devra être retourné signé dans les délais requis, accompagné du paiement, de la carte de circulation et de l'attestation d'assurance en cours de validité.
En cas de désistement, les places vacantes ne pourront être relouées qu'à des personnes inscrites sur les listes d'attente tenues en mairie. L'attribution des mouillages sera faite par le Conseil Portuaire. Le Conseil Portuaire se réserve le droit de modifier tous les ans, l'emplacement attribué à chaque navire.
Toute fausse déclaration entraîne une résiliation définitive du contrat.

Zone « EST » :
Le port Est est ouvert du 1er avril au 30 novembre. Les places vacantes seront attribuées aux navires ne dépassant pas 6,50 m hors tout ; inscrits sur la liste d'attente. Les demandes seront servies dans l'ordre suivant et en fonction des caractéristiques du navire hors tout :

1. Les professionnels de la mer exerçant leur activité à TREGASTEL et après avis de la Commission portuaire. Ils ne pourront bénéficier que d'un seul corps-mort.
2. Les résidents permanents à TREGASTEL.
3. Les propriétaires de résidence secondaire ayant déjà un mouillage dans le port Ouest.

Zone « OUEST »
Le port Ouest est ouvert du 1er mai au 30 septembre de chaque année. Il est plus particulièrement destiné à la location saisonnière et passagère. Les places vacantes seront attribuées aux personnes inscrites sur la liste d'attente et dans l'ordre de priorité suivant et en fonction des caractéristiques du navire hors tout :

1. Date d'inscription
2. Durée du séjour

Les professionnels de la mer sont prioritaires indépendamment des conditions précédentes.
Le titulaire d'un poste d'amarrage s'engage à ne disposer de l'emplacement que pour le navire qu'il aura déclaré.
En cas d'inoccupation d'un poste d'amarrage, le service du port se réserve le droit de le relouer.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 24 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, l'autorité portuaire se réserve le droit d'annuler immédiatement le contrat de location et de ne pas le renouveler. Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application de la réglementation applicable en la matière et suivant le Code des transports, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 25 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative. La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L5337-2 du Code des transports. Y figurent entre autres, les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance, les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR - APPLICATION

Le Maire, le Sous-Préfet de Lannion, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Chef de la Police Municipale, pour ce qui concerne les ports de plaisance, le Directeur du port, les Surveillants de port et Auxiliaires de surveillance sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication.
Les Surveillants de port, les Auxiliaires de surveillance, la Police Municipale, la Direction des Services municipaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la capitainerie du port de TREGASTEL.

Fait à TREGASTEL, le 1er mars 2016
Le Maire, Paul DRONIOU

MAIRIE DE TREGASTEL 22730